

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 20 MAI 2022 18 H

Nombre de :

Conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 08

Date de la convocation :

Le 14 mai 2022

**Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances
sous la présidence de M. Jean-Luc RONDOT, Maire**

Membres présents :

RONDOT Jean-Luc, ELMERICH Jean-Luc, BRICKER Alain,
CHRISTOPHE Arnaud, CORSYN Jean-Bernard, MAILLIER
Martial, FREIS Helmut, VAINCLAIR Isabelle

Membres excusés :

SINGER Laurent, WECKER Anne, HARBARTH Martin

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de VAINCLAIR Isabelle secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

ORDRE DU JOUR

Dès l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire a demandé à l'ensemble des membres présents s'ils étaient d'accord de rajouter certains points à l'ordre du jours. Tout le monde s'est exprimé de manière favorable à sa demande.

- 1) Approbation de la révision allégée du PLU
- 2) Vote des taux de la taxe de séjour 2023
- 3) Modalité de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
- 4) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- 5) Accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité
- 6) Divers

2022-DCM-03-01

N° SP : 057-215705799-20220520-2022-DCM-03-01-DE

APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2020 prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_AR_04 en date du 25 janvier 2022 mettant le projet de PLU à l'enquête publique,

Vu la publicité de l'avis d'enquête publique faite dans le Républicain Lorrain et les Dernières Nouvelles d'Alsace le 28 janvier 2022 et le 22 février 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représenté, d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de RHJODES aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer 57000 METZ.

La présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception par l'autorité administrative compétente de l'État (Préfet - Sous-Préfet) ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en Mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

2022-DCM-03-02

N° SP : 057-215705799-20220520-2022-DCM-03-02-DE

VOTE DES TAUX DE LA TAXE DE SÉJOUR 2023

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 promulguée au JORF du 30 décembre 2014 apporte par son article 67 de nouvelles modalités dans l'application de la taxe de séjour en matière d'assiette, de tarif, d'exonérations, de recouvrement, de contrôle, de sanctions et de contentieux et modifie le CGCT de la sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie.

Les nouvelles modalités de la taxe de séjour pour être applicables doivent faire l'objet d'une délibération par la collectivité compétente avant le début de la période de perception.

Vu la délibération du 25 juillet 1991 instaurant la taxe de séjour sur le territoire,

Vu la délibération du 12 mars 1998 remplaçant les délibérations précédentes et arrêtant les modalités de mises en œuvre et les taux applicables,

Considérant l'article 67 de la loi de finances pour 2015 modifiant les articles L 2333-26 à L 2333-47 et L 3333-1 du CGCT et L 5211-21,

Considérant le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Vu les articles 122 et 123 de la loi de finance pour 2021

Le Maire propose d'appliquer les nouvelles modalités de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2023**

Modification de la taxe de séjour selon les nouvelles modalités

Objet de la modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes

La modification de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Rhodes correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et des équipements qui contribuent à le rendre attractif pour les touristes et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Date d'application de la Taxe de séjour

La taxe de séjour sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel pour certaines catégories d'hébergeurs et au régime forfaitaire pour les autres catégories. Elle sera calculée sur la fréquentation réelle des établissements logeurs pour le régime réel et sur un calcul forfaitaire pour le second régime.

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de Rhodes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28, l'organe délibérant fixe la période de recouvrement de la taxe.

Elle est instaurée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2023.

Perception, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant au trésorier (article L 2333-34 du

CGCT). Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime réel perçus au titre des trois premiers trimestres devra être reversée à la commune de Rhodes au plus tard le 31 octobre et le quatrième trimestre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

L'intégralité des produits de la taxe de séjour au régime forfaitaire devra être reversée à la commune de Rhodes en un versement au plus tard le 30 novembre.

Les articles L 2333-33 à 39 s'appliquent pour l'ensemble des actions de ce paragraphe.

Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- ◊ Les personnes mineures,
- ◊ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- ◊ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ◊ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par la collectivité

Tarifs de la taxe de séjour

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 € /pers/nuitée Montant proposé : 1,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 € /pers/nuitée Montant proposé : 1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 € /pers/nuitée Montant proposé : 1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 € /pers/nuitée Montant proposé : 0,63 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 € /pers/nuitée Montant proposé : 0,38 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 € /pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Montant proposé : 0,90 €

1) La taxe de séjour au régime réel s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous :

Calcul de la taxe de séjour au régime réel

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour multiplié par le nombre de personnes assujetties. S'agissant du tarif par personne et par jour, ils varient selon le type d'hébergement et la catégorie de celui-ci. Le tarif adopté pour les hébergements en attente de classement ou sans classement est le tarif plafond de 0,90 €.

2) La taxe de séjour au régime forfaitaire s'applique aux catégories d'hébergements suivantes selon les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous et le mode de calcul :

Nature de l'hébergement	Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 € /pers/nuitée Montant proposé : 0,31 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 € /pers/nuitée

Calcul de la taxe de séjour au régime forfaitaire (TSF)

Il tient compte de :

- la capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article L133-33 du code du tourisme)
- du nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période d'application de la taxe de séjour sur lequel le taux d'abattement défini par délibération sera appliqué
- le tarif applicable par catégorie d'établissements logeurs (nature d'hébergement)

Le taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au régime forfaitaire est fixé à 35 %.

calcul

Capacité d'accueil maximale – taux d'abattement

Capacité d'accueil après abattement x tarif applicable à la nature de l'hébergement x nombre de nuitée = TSF

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sera établi par la commune de Rhodes et transmis à chaque établissement logeur au plus tard le 1^{er} avril de l'année de perception.

Affectation du produit de la taxe de séjour

Conformément aux articles L 2333-27 et L 5211-21 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques.

Le Maire de la commune de Rhodes répartira par arrêtés, par référence au barème mentionné à l'article L 2333-41 les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L 2333-29. (article L 2333-42).

Obligation des logeurs

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux échéances indiquées respectivement à chaque période concernée.

Conformément à l'article L 2233-50 du CGCT, le logeur assujetti à la taxe de séjour au régime réel a l'obligation de tenir un état journalier appelé registre du logeur précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération ou de réduction

En revanche, le logeur ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Obligation de la commune de Rhodes

La commune de Rhodes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonérations, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement. Ce modèle ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme.

Conformément à l'article R 2333-43 du CGCT, la commune de Rhodes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique et doit être tenu à la disposition du public.

Procédure en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, (article L 2333-38)

Le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnées à l'article L 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0,75% par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La même procédure s'appliquera lorsqu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée.

Infractions, sanctions et contentieux

Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

L'application de la taxe de séjour tiendra compte des décrets, circulaires ou tout autre texte qui viendraient en modifier les modalités d'application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** l'application de la taxe de séjour telle que définie ci-dessus
- **ADOpte** les grilles tarifaires du régime réel et du régime forfaitaire présentées qui seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la commune
- **AUTORISE** le Maire à établir toutes les formalités administratives afférentes cette décision.

2022-DCM-03-03

N° SP : 057-215705799-20220520-2022-DCM-03-03-DE

MODALITÉ DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime

spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- suivi des heures réellement effectuées par les agents à l'aide d'un tableur
- validation des heures hebdomadaires en fin de semaine par l'agent et l'autorité hiérarchique

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine.

Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

$$\frac{\text{T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux} + (\text{NBI le cas échéant}) + \text{ind. de résidence}}{1820}$$

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Une majoration* de 25% est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint Technique
 - Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe
 - Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
 - Agent de maîtrise
 - Adjoint Administratif
 - Adjoint Administratif 2^{ème} classe
 - Adjoint Administratif 1^{ère} classe
 - Rédacteur

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 ;

- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 24/05/2022 (*au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État*).

2022-DCM-03-04

N° SP : 057-215705799-20220520-2022-DCM-03-04-DE

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de RHODES son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de RHODES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Rhodes ;

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le **conseil municipal et après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents :**

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de services comprise entre 25/35 et 35/35ème ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre le 1er et le 7ème échelon du grade d'adjoint technique en fonction de ses compétences et expériences ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION AUTORISANT L'AUTORITÉ TERRITORIALE A RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS POUR DES REPLACEMENTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (remplacements),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pour extrait conforme

Rhodes, le 23 mai 2022
Le Maire,
Jean-Luc RONDOT

